



ASSEMBLEE DE PROVINCE



N° 43 - 2004/APS

Du 17 décembre 2004

Ampliatiions

Com. Dél.....	1
APS.....	40
Congrès.....	1
SGPS.....	1
SAPS.....	1
Cabinet.....	1
Trésorerie Sud.....	1
DRHF.....	25
Directions.....	10
JONC.....	1

DELIBERATION

relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2005

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 146 du 27 décembre 1990 portant création de centimes additionnels à des impôts locaux au profit des provinces,

VU la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province,

VU la loi de pays n° 2001-015 du 18 décembre 2001 relative à la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers,

VU la délibération n° 271 du 18 décembre 2001 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative aux tarifs de la taxe provinciale sur les nuitées des établissements hôteliers,

VU la délibération n° 4-2002/APS du 9 janvier 2002 fixant le montant de la taxe à la nuitée des établissements hôteliers,

VU la loi de pays n° 2003-4 du 23 avril 2003 relative à la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province sud,

VU la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires,

VU la délibération n° 373 du 7 mai 2003 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative au montant de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

VU la délibération n° 15-2003/APS du 17 juillet 2003 fixant le montant de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2004, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 - Le budget de la province Sud, voté en recettes et dépenses par chapitre selon les tableaux joints, est arrêté pour l'exercice 2005 à la somme de TRENTE NEUF MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT SEPT XPF (39 577 096 227 XPF) dont :

- 30 261 842 490 XPF en section de fonctionnement,
- 9 315 253 737 XPF en section d'investissement.

ARTICLE 2 – Les autorisations de programme suivantes sont ouvertes au titre de l'exercice 2005 :

AP	Année	Libellé AP	Ouvertures 2005	AP 2005
193	05	COLLEGE DE BOULARI - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION	55 000 000	55 000 000
224	05	AEP-COMMUNES RURALES - CD00/04-AVT 05	120 000 000	120 000 000
225	05	AEP-ASSAINISSEMENT-COMMUNES RURALES - CD00/04-AVT 05	80 000 000	80 000 000
226	05	CPI	140 000 000	140 000 000
227	05	COLLEGE 600 TUBAND	1 800 000 000	1 800 000 000
228	05	COLLEGE DE KAMERE - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION	12 000 000	12 000 000
229	05	COLLEGE DE KOUTIO - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION	40 000 000	40 000 000
230	05	COLLEGE DE PAITA - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION	70 000 000	70 000 000
231	05	COLLEGE DE KATIRAMONA - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION	30 000 000	30 000 000
232	05	COLLEGE DE RIVIERE SALEE - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION	25 000 000	25 000 000
233	05	COLLEGE DE BOURAIL - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOVATION	75 000 000	75 000 000

235	05	INTERNAT DE LA FOA - TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMENAGEMENTS	20 000 000	20 000 000
236	05	INTERNAT DE BOURAIL - TRAVAUX DE RENOVATION	160 000 000	160 000 000
237	05	VIEUX TEMPLE	20 000 000	20 000 000
238	05	REFECTION DES ROUTES DE NOUVILLE	30 000 000	30 000 000
239	05	HABITAT SOCIAL - CD00/04-AVT2	1 415 000 000	1 415 000 000
240	05	CONSTRUCTION COLLEGE PAITA NORD	1 650 000 000	1 650 000 000
241	05	COLLEGES - CABLAGE INFORMATIQUE	52 000 000	52 000 000
242	05	RENFORCEMENT DES RP	375 000 000	375 000 000
243	05	STOCKAGES DES DECHETS GRAND NOUMEA	185 000 000	185 000 000
244	05	TRAVAUX DE BATIMENT DEPS	80 000 000	80 000 000
245	05	CONTRIBUTION AUX PROGRAMMES COMMUNAUX	150 000 000	150 000 000
246	05	AIDE A L'INDUSTRIE TOURISTIQUE	100 000 000	100 000 000
247	05	ACQUISITION DE TERRAIN	50 000 000	50 000 000
Total			6 734 000 000	6 734 000 000

Les montants des autorisations de programme suivantes sont réajustés :

AP	Année	Libellé AP	Ouvertures 2004	Ajustements 2005	AP ajustées
80	99	CPI	72 000 000	5 500 237	77 500 237
92	00	INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL - CVL	300 000 000	60 000 000	360 000 000
97	00	RP7 - ROUTE DE LA BAIE DES DAMES	300 000 000	30 000 000	330 000 000
131	01	RECONSTRUCTION DE LA SUBDIVISION SUD	145 000 000	45 000 000	190 000 000
132	01	RESTRUCTURATION & REHABILITATION STATION AQUACOLE DE SAINT-VINCENT	370 000 000	190 000 000	560 000 000
142	02	SENTIER DE RANDONNEE	103 000 000	29 391 308	132 391 308
145	02	INTERNAT -TRAVAUX DE REFECTION ET D'AMENAGEMENT	353 156 035	12 000 000	365 156 035
156	03	CPI	151 800 000	5 000 000	156 800 000
157	02	COLLEGE BAUDOUX	55 000 000	58 000 000	113 000 000
189	03	REHABILITATION ANTENNE PSUD LA FOA	125 000 000	5 000 000	130 000 000
194	03	COLLEGE MARIOTTI-TRAVAUX DE RENOVATION	70 000 000	90 000 000	160 000 000
196	03	SAEM AGGLOMERATION	48 850 000	43 750 000	92 600 000
199	04	CONSTRUCTION DE WHARFS - PORT BOISE ET CLUB MED	80 000 000	30 000 000	110 000 000
202	04	QUAI DE LA CORNICHE-MONT DORE	250 000 000	100 000 000	350 000 000

204	04	BOUCLE DE TIARE-CD00/04.N°2-2-2.TR04	250 000 000	100 000 000	350 000 000
207	04	COLLEGE DE MAGENTA - REFECTION PEINTURE ET SALLES DE PHYSIQUE	60 000 000	36 000 000	96 000 000
208	04	OPERATIONS DU CA 00-04-TR04	287 208 775	71 562 500	358 771 275
216	04	AMENAGEMENT DES CENTRES MEDICO-SOCIAUX	25 000 000	25 000 000	50 000 000
219	04	PARC DE LA RIVIERE BLEUE	115 274 996	55 774 961	171 049 957
223	04	ACQUISITION D'IMMEUBLES	250 000 000	70 000 000	320 000 000
Total			3 754 982 725	1 061 979 006	4 816 961 731

Les autorisations de programmes suivantes sont clôturées :

AP	Année	Libellé AP	Ouvertures 2004	Ajustements 2005	Clôtures 2005
30	95	AMENAGEMENT DES SITES NATURELS TOURISTIQUES	70 000 000	0	70 000 000
87	99	REFECTION DES INTERNATS	137 000 000	0	137 000 000
94	00	AEP COMMUNES	120 000 000	-700	119 999 300
Total			327 000 000	-700	326 999 300

Le libellé de l'autorisation de programme n° 103/00 est modifié comme suit :

- au lieu de « Collège de Dumbéa Sud » lire « Collège d'Auteuil ».

ARTICLE 3 – Il est créé au tableau des effectifs les postes suivants :

▪ **direction du développement rural : 2**

- 1 vétérinaire au service vétérinaire et des productions animales (catégorie A),
- 1 technicien supérieur au bureau de gestion agricole (catégorie B),

▪ **direction des ressources naturelles : 4**

- 1 ingénieur des techniques au bureau des installations classées (catégorie A),
- 1 ingénieur au service de l'environnement (catégorie A),
- 1 technicien supérieur au bureau des pêches et de l'aquaculture (catégorie B),
- 1 technicien supérieur au service de l'environnement (catégorie B),

▪ **direction des ressources humaines et financières : 2**

- 1 chef d'administration au service du personnel et de la solde (catégorie A),
- 1 secrétaire d'administration au service des finances (catégorie B),

▪ **direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi : 5**

- 1 rédacteur au service du développement économique (catégorie A),
- 2 secrétaires d'administration au service de l'emploi et de la formation (catégorie B),
- 1 commis au service de l'emploi et de la formation (catégorie C),
- 1 commis au service du développement économique (catégorie C),

▪ **direction de l'enseignement : 28**

- 25 professeurs des écoles au service de l'enseignement (catégorie A),
- 1 agent de tous cadres au service de l'enseignement (catégorie A),
- 1 conseiller principal d'éducation à l'internat de La Foa (catégorie A),
- 1 agent de tous cadres au bureau d'informations et d'aides aux étudiants (catégorie A),

▪ **direction de l'action sanitaire et sociale : 19,5**

- 1 agent de tous cadres au service de l'aide sociale à l'enfance, de la planification et du contrôle (catégorie A),
- 1,5 médecin de santé publique au service de l'action sanitaire – CMP (catégorie A),
- 1 médecin itinérant au service de l'action sanitaire (catégorie A),
- 0,5 juriste au service de l'action sanitaire – CCF (catégorie A),
- 1,5 infirmière itinérante au service de l'action sanitaire (catégorie B),
- 1 éducateur spécialisé au service de l'action sanitaire- CMP (catégorie B),
- 6 assistantes sociales au service des aides et actions sociales (catégorie B),
- 1 éducateur spécialisé au service de l'aide sociale à l'enfance, de la planification et du contrôle (catégorie B),
- 1 secrétaire d'administration / contrôleur au service de l'aide médicale (catégorie B),
- 1 travailleur social au service des aides et actions sociales (catégorie B),
- 1 commis à la direction (catégorie C),
- 1 commis au service de l'action sanitaire – CM de La Foa (catégorie C),
- 1 commis au service des aides et actions sociales (catégorie C),
- 1 ambulancier OS2 au service de l'action sanitaire – CM de Bourail (convention collective),

- **direction de la jeunesse et des sports : 1**
 - 1 éducateur des activités physiques et sportives- option football (catégorie B),
- **direction de la culture : 3**
 - 2 agents au service du développement culturel et artistique (catégorie A),
 - 1 commis au service du développement culturel et artistique (catégorie C).

ARTICLE 4 - La perception des taxes et des centimes additionnels aux impôts territoriaux, créés au profit des provinces, est autorisée pour l'exercice 2005, conformément aux montants fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à fixer les conditions :
 - d'attribution ponctuelle d'allocations, secours et interventions directes de la collectivité dans le cadre de l'aide sociale,
 - d'utilisation d'un mode de transport de louage,
 - de remise de présents d'usage (cadeaux - souvenirs ou coutume),
 - de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toutes missions ou manifestations entrant dans le cadre des interventions de la collectivité, dans la limite des crédits inscrits,
 - de souscription, de renégociation ou de rachat anticipé d'emprunts dans la limite des inscriptions autorisées par l'assemblée de province,
- à répartir les crédits de subventions ne faisant pas l'objet d'une individualisation dans les documents budgétaires,
- à procéder aux remises de prix ou gratifications,
- à allouer les primes de concours dans le cadre des marchés publics,
- à accorder les exonérations de pénalités de retard prévues par les marchés publics ou conventions,
- à accorder les remises gracieuses de dettes et les admissions en non-valeur,
- à arrêter la liste des opérations d'investissement réalisées pour le compte de tiers devant être, après déduction des recettes affectées, considérées comme des subventions versées,
- à fixer les modalités du remboursement des avances aux SEM ou de leur transformation en prise de participation au capital de la société et à délivrer les autorisations prévues à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 susvisée,
- à procéder à la répartition des crédits relatifs aux opérations du contrat d'agglomération. Le versement de la participation de la province Sud interviendra par arrêté du président de la province,
- à approuver les projets d'avenants au contrat d'agglomération et aux contrats de développement 2000-2004 visant leur prolongation au titre de l'exercice 2005.

ARTICLE 6 - Le président de l'assemblée de province est habilité :

- à contracter les engagements juridiques nécessaires à la mise en oeuvre des programmes prévus en section d'investissement du budget,
- à signer tous marchés publics, conventions, contrats et leurs avenants de toute nature (études, travaux, acquisitions, contrôles, etc.) dans la limite des inscriptions budgétaires en dépenses ou du montant des autorisations de programme,
- à effectuer les dépenses prévues à la section de fonctionnement du budget, selon les

réglementations en vigueur et, pour ce faire, à souscrire tous marchés publics, conventions, contrats, baux et leurs avenants dans la limite des crédits ouverts,

- à passer, en tant que de besoin, les conventions relatives aux diverses prestations effectuées par des tiers publics, ainsi que les conventions de mandat et leurs avenants,
- à souscrire, en tant que de besoin, un crédit de trésorerie dans la limite de 2 500 millions de F.CFP,
- à avoir recours, autant que de besoin, aux avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- à signer les conventions de formation des personnels de la collectivité ainsi que les conventions de participation aux frais d'une autre collectivité et leurs avenants éventuels,
- à signer une convention pour le versement d'avances en compte courant d'associé aux SEM dans la limite des crédits inscrits,
- à signer tous documents portant sur la souscription, la renégociation ou le rachat anticipé d'emprunts selon les conditions fixées par le bureau de l'assemblée,
- à signer avec l'Etat et les communes, les avenants aux contrats de développement et d'agglomération 2000-2004 conformément à l'approbation des projets faite par le bureau de l'assemblée de province dument habilité à cet effet,
- à signer avec la STCPI une convention d'avance portant sur intérêts variables dans la limite des crédits autorisés au budget.

ARTICLE 7 – A l'article 42-0 de la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province sud, il convient de lire « Direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi » au lieu de « Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 8 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique.

LE PRESIDENT

PHILIPPE GOMES